

Assemblée générale ordinaire de l'Unca du vendredi 23 juin 2017

Allocution Yves Badorc, chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (Sadjav) au secrétariat général du ministère de la justice
Aide juridictionnelle – Bilan de l'activité réglementaire (décembre 2016)

Monsieur le président,
Mesdames, messieurs les bâtonniers,
Mesdames, messieurs,

Je voudrais tout d'abord vous remercier de me donner l'occasion d'être parmi vous pour votre assemblée générale.

C'est avec un très grand plaisir que j'ai accepté votre invitation. Un plaisir, je dois le confesser, un peu mâtiné d'inquiétude lorsqu'il s'agit d'évoquer l'aide juridictionnelle tellement cette question nourrit des attentes fortes aussi bien de la part de la profession et que par tous ceux qui s'intéressent au budget de l'État.

Monsieur le président, il m'a été demandé d'intervenir sur le bilan de l'activité réglementaire. J'y ai vu là un clin d'œil de votre part puisque dans un entretien à la gazette du Palais, vous dénonciez les plus de 40 lois et 40 décrets publiés depuis 1991 ! J'ai donc pris ma part avec le bureau de l'aide juridictionnelle, dirigé par Lise Duquet, à cette production normative.

Cette activité normative témoigne d'abord et surtout du caractère vivant de l'aide juridictionnelle et de sa capacité à s'adapter aux besoins et aux attentes de la société et des justiciables comme autant de garantie procédurales qui leur sont offertes dans la protection de leurs droits.

Mais avant d'en venir à ce bilan, je voudrais souligner la qualité de la relation entre l'Union nationale des caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats (UNCA) et mon service. Les relations sont excellentes entre nous, et si j'étais facétieux, je dirais excellente à une décimale près.

Ces relations se formalisent avec la convention que nous allons signer ensemble.

Je m'en réjouis. Je peux également vous annoncer que l'arrêté portant agrément de la convention de gestion des ressources extra-budgétaires pour l'aide juridique conclue entre le Conseil national des barreaux (CNB) et l'UNCA sera prochainement signé.

La dernière convention en vigueur, signée le 16 septembre 2016 entre l'UNCA et le Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV), constitue une véritable convention de gestion qui va au-delà du seul versement de la subvention annuelle en contrepartie d'une prestation, dès lors qu'elle fixe des objectifs à l'UNCA et détermine le cadre de sa contribution dans le dispositif de l'aide juridictionnelle.

La relation entre l'UNCA et le ministère de la justice est donc encadrée et formalisée dans un dispositif conventionnel, indépendant des mécanismes mis en place pour le versement des ressources extra-budgétaires.

La convention énonce que l'objectif commun des parties est de garantir, chacune en ce qui la concerne, la bonne utilisation des crédits versés aux CARPA et qu'elles définissent entre elles les modalités de fonctionnement, de transparence et de fluidité de l'information.

Elle rappelle dans son préambule que l'UNCA veille, dans le cadre de son activité spécifique de contribution au service public de l'aide juridique, à la cohérence des données avant leur transmission et concourt ainsi à l'optimisation du processus de gestion des crédits.

Elle stipule que le SADJAV, en sa qualité de gestionnaire des crédits de l'aide juridictionnelle et des aides à l'intervention de l'avocat, peut solliciter d'autres informations statistiques, qu'il s'agisse de données brutes ou analysées, pour conduire ses missions et pour en rendre compte, au Gouvernement ou au Parlement, le cas échéant.

Il existe également des dispositions législatives et réglementaires qui précisent certains aspects des relations entre l'UNCA et le ministère de la justice, vous les connaissez mieux que moi.

Je pense à la loi de finances pour 2016 qui a introduit dans la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, un article 67-2 qui dispose que « L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats rend compte au ministère de la justice de l'utilisation au sein de chaque barreau des ressources affectées au financement de l'aide juridique par le biais de transmissions dématérialisées. ». Cet article vise à garantir la transmission par l'UNCA des données chiffrées relatives à l'utilisation des crédits d'aide juridique, et ce sous un format électronique facilitant leur traitement et leur analyse par la Chancellerie.

Le règlement annexé au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991, décrit les relations financières entre l'Etat et les CARPA pour le versement et l'utilisation des crédits d'aide juridictionnelle et précise à cette occasion l'intervention de l'UNCA.

L'article 117-3-II du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 détermine enfin les données relatives aux recettes affectées au CNB pour le financement de l'aide juridictionnelle, que l'UNCA doit transmettre à la Chancellerie.

Mais plus encore que les dispositions réglementaires ou le cadre conventionnel que nous allons concrétiser à l'instant, le plus important réside dans les rencontres mensuelles entre l'UNCA et le SADJAV. Je peux témoigner de leur importance et des échanges toujours constructifs avec votre directeur, Karim BENAMOR, que je salue, et ses équipes.

Ces réunions sont l'occasion d'aborder tous les dossiers en commun, de la révision des textes aux questions très pratiques des juridictions et CARPA pour le paiement des missions.

Je n'hésiterai donc pas à parler d'un véritable partenariat entre l'UNCA et le SADJAV.

Une assemblée générale sonne généralement l'heure du bilan. Je vais donc prendre une grande respiration et évoquer très rapidement, quasiment sous forme d'inventaire, les différents textes qui ont ponctué la fin de l'année dernière et les premiers mois de cette année.

Tout d'abord, le décrets parus en décembre 2016

- **Décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016** portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique :
 - Présente les modalités de rétribution de l'avocat et du médiateur dans les médiations judiciaires et en cas de saisine d'un juge pour homologation d'un accord à l'issue d'une médiation conventionnelle ;
 - Ajuste le barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 (lié au divorce notamment), ce qui a conduit le SADJAV à modifier l'attestation de missions « affaires civiles » et à préciser les codes BAJ à utiliser ;
 - Procède à des modifications textuelles liées à la mise en place des nouveaux formulaires de demande d'AJ (art. 33 à 37) ;
 - Etend l'effet interruptif de la demande d'AJ en appel ;
 - Etend le périmètre des « protocoles de l'article 91 » ;
 - Détermine de la rétribution de l'huissier de justice pour la transmission de la demande de signification ou de notification dans un État étranger (22 € HT) ;
 - Prend en charge de l'assistance d'un avocat au titre de l'AJ lors des séances d'identification et des opérations de reconstitution ;
 - Dispositions spécifiques à la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna.

Parce que nous ne sommes jamais avares de littérature, les dispositions de ce décret ont été présentées dans deux dépêches du 19 janvier 2017 et du 20 janvier 2017.

- **Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016** relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale qui prévoit :
 - Les spécificités dans l'instruction de la demande d'AJ (codes BAJ à utiliser, éléments à faire paraître sur la décision, spécificités en cas de changement de forme de divorce en cours de procédure) ;
 - La détermination des modalités de rétribution des avocats qui dépendent de l'issue du DCM par acte d'avocats (24 UV si aboutissement, entre 6 et 18 UV dans le cas contraire) ;
 - La détermination de la rétribution du notaire (18 € par partie bénéficiant de l'AJ) ;
 - Les modalités de recouvrement des frais engagés au titre de l'AJ dans cette procédure ;
 - La modification du délai de caducité de la décision d'AJ pour les divorces autres que ceux par consentement mutuel.

Les dispositions de ce décret ont été présentées dans la dépêche du 20 janvier 2017 relative à l'aide juridictionnelle dans le cadre de la réforme du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire.

Plus récemment, les décrets du mois mai 2017 :

- **Décret n° 2017-822 du 5 mai 2017** portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique qui :
 - Modifie des lignes de la rubrique "VI. Partie civile" du barème de l'article 90 (ajout du « juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines » à la ligne VI.1 ; ajout de « la chambre de l'application des peines » à la ligne VI.3), ce qui a conduit le SADJAV à modifier l'attestation de mission « affaires pénales » en conséquence et à préciser les codes BAJ à utiliser ;
 - Supprime des articles relatifs à la modulation géographique dans le décret du 19 décembre 1991 ;
 - Modifie de la valeur de la lettre-clé en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.
- **Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017** relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile qui étend de l'effet interruptif de la demande d'AJ sur les délais pour conclure et former appel incident au profit de l'intimé.
- **Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017** portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile qui :
 - détermine la rétribution des avocats dans le cadre de la convention de procédure participative aux fins de mise en état (aucune rétribution supplémentaire par rapport à la ligne du barème de l'article 90 correspondante à la procédure en question) ;

- Détermine des modalités de prise en charge des frais d'expertise au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre des CPPMEE (la part des frais qui peut être mise à la charge de la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est limitée à la moitié du total de ces frais).

- **Décret n° 2017-897 du 9 mai 2017** relatif au service d'accueil unique du justiciable et aux personnes autorisées à accéder au traitement de données à caractère personnel «Cassiopée» qui offre la possibilité pour le Service d'Accueil Unique du justiciable (SAUJ) de réceptionner et transmettre au BAJ compétent les demandes d'AJ qui sont déposées auprès du SAUJ.

Je passe sur les autres dépêches et notes qui ont été adressées aux juridictions dans le but tout à la fois de rappeler les cadres réglementaires, faciliter la mise en œuvre des nouvelles dispositions et rappeler que l'aide juridictionnelle peut se concevoir comme une politique de juridiction.

Pour terminer, ce propos que j'ai souhaité le plus bref possible, je voudrais vous dire que je n'oublie pas que l'on associe au bilan les perspectives.

Il faut toujours ménager une annonce. Alors, je vais vous décevoir car je ne vais pas évoquer la réforme de l'aide juridictionnelle mais je vais tout de même prendre un engagement, celui de la simplification. Je crois qu'il est temps de faire un guide pratique de l'aide juridictionnelle qui aura au moins le mérite de faciliter la compréhension de tous.

Je vais donc m'y atteler.

Monsieur le président, la Chancellerie sait pouvoir compter sur l'UNCA, son réseau très solide et son expertise que je tiens de nouveau à saluer.

Je vous remercie.